

Saisir le H3C

Qui est habilité à saisir le Haut conseil ?

Le Haut conseil peut être saisi¹ de toute question entrant dans ses compétences par :

- le garde des Sceaux, ministre de la justice ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- le procureur général près la Cour des comptes ;
- le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- l'Autorité des marchés financiers ;
- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- les présidents des Compagnies régionales des commissaires aux comptes.

Le Haut conseil peut également se saisir d'office².

Les commissaires aux comptes sont également habilités à saisir le Haut conseil dans les situations spécifiques prévues par le code de déontologie.

Le Haut conseil peut en outre être saisi au titre de questions relevant des attributions exercées par son bureau :

- par toute entité d'intérêt public qui demande à être « [autorisée] (...) à proroger le mandat de [son] commissaire aux comptes pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder deux années »³;
- par tout commissaire aux comptes d'entité d'intérêt public au titre de la « [détermination de] la date de départ [de son] mandat initial »⁴,
- par tout commissaire aux comptes d'entité d'intérêt public qui demande à être autorisé « à titre exceptionnel, à dépasser le plafond [des honoraires facturés pour les services autres que la certification des comptes prévus] au II [de l'article L. 823-18 du code de commerce] pendant une durée n'excédant pas deux exercices »⁵.

En dehors des situations précitées, les commissaires aux comptes et les entités dont ils certifient les comptes doivent solliciter la Compagnie régionale à laquelle le commissaire aux comptes est rattaché⁶ ou la Compagnie nationale.

¹ II de l'article R. 821-6 et dernier alinéa de l'article R. 821-65 du code de commerce

² II de l'article R. 821-6 du code de commerce

³ III de l'article L. 823-3-1 du code de commerce

⁴ V de l'article L. 823-3-1 du code de commerce

⁵ III de l'article L. 823-18 du code de commerce

⁶ Articles L. 821-6, R. 821-25 et R. 822-1 du code de commerce

Quelles informations doivent être communiquées au Haut conseil lorsque celui-ci peut être saisi ?

- En dehors des questions relevant des attributions du bureau il n'existe pas de dispositions particulières quant aux informations à fournir. Cependant, pour permettre au Haut conseil d'examiner les situations qui lui sont soumises, le formulaire de saisine accessible via le lien suivant permet au requérant de renseigner les informations utiles à l'instruction.

[H3C - Formulaire de saisine.xls](#)

- Pour ce qui concerne les questions relevant des attributions du bureau, les articles R. 823-6-1, R.823-6-2 ou R. 823-21-2 du code de commerce définissent, selon la question intéressant le bureau, les informations et documents à joindre aux saisines.

[Bureau - formulaire de saisine.xls](#)

Les éléments relatifs à la saisine sont à adresser aux adresses suivantes :

Par voie postale :

Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)
104, avenue du Président Kennedy
75016 Paris

Par voie électronique :

secretariat@h3c.org